



Justin PILOTAZ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4018-2019/ARR/DDDT

du : 5 FEV. 2020



AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DIMENC	1
DDDT	1
Commune de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant refus à la société SOCAM-PACIFIQUE d'effectuer des défrichements, de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial et de détruire des espèces protégées, pour l'exploitation de la carrière du Col de Tonghoué au droit de l'extension projetée », sur le lot n° 57, commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010 autorisant la société Socam Pacifique à exploiter une carrière sise au Col de Tonghoué, sur la commune de Dumbéa ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation n° Affaire A17-0335/O/Hg, Document CD18-0841, Indice 02 de juillet 2019 envoyé par bordereau d'envoi n°CS19-3160-SMC-2486/DIMENC du 30 août 2019, réceptionné le 03 septembre 2019, remplaçant le dossier initial de renouvellement de demande contenant l'étude d'impact n° Affaire A17-0335/O/Hg, Document CD18-0841, Indice 02 d'avril 2019 ;

Vu l'avis défavorable n° 30074-2018/7-REP/DENV du 07 octobre 2019, complété par l'avis défavorable n° 30074-2018/11-ISP/DENV du 25 novembre 2019 relatifs à l'enquête administrative concernant la demande d'extension d'une carrière de basalte par la société SOCAM-PACIFIQUE à Tonghoué, commune de Dumbéa ;

Vu le courrier n° CD19-0340 du 16 octobre 2019 relatif à la note de justification d'intérêt général du projet ;

Vu le rapport de présentation n° 30074-2018/13-ACTS/DDDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 30074-2018/13-ACTS ;

Considérant l'insuffisance de justifications d'intérêt général apportées pour la création de l'extension projetée dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière du col de Tonghoué au regard de l'impact résiduel significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt sèche contenant notamment un panel d'espèces endémiques, rares ou menacées, protégées au sens du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant l'incompatibilité des activités prévues au droit de cette extension au regard du zonage actuel du plan d'urbanisme directeur en vigueur sur la commune de Dumbéa ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet

La société SOCAM-PACIFIQUE n'est pas autorisée à réaliser des défrichements, à porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial et n'a pas de dérogation relative aux espèces protégées dans le cadre des travaux d'extension projetée pour l'exploitation de la carrière du Col de Tonghoué, sur le lot n° 57 (NIC : 4422-838300), commune de Dumbéa au titre de la demande susvisée.

Les défrichements, faisant l'objet du présent refus, concerne une surface d'extension projetée de 12 hectares, incluant notamment 1,99 ha de forêt sèche et 0,77 ha de forêt sèche qualifiée de « dégradée » à dire d'expert, écosystème d'intérêt patrimonial. De plus, sont inclus dans cette surface faisant l'objet du présent refus, un panel d'individus d'espèces protégées à savoir notamment : *Polyscias crenata*, *Plerandra elegantissima*, *Picrella trifoliata* et *Phyllanthus deplanchei*.

ARTICLE 2 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

**Pour la Présidente et par délégation,
la directrice du développement durable
des territoires par intérim**



Karine LAMBERT

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».